Zeitschrift: Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger
Herausgeber: Organisation des Suisses de l'étranger
Band: 16 (1989)
Heft: 4

Rubrik: Communications officielles

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Siehe Rechtliche Hinweise.

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. Voir Informations légales.

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. See Legal notice.

Download PDF: 22.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Interview avec M. Claude Duboulet, chef de la section de la protection consulaire du DFAE

La protection consulaire: de l'aide en cas de besoin

Un principe du droit international veut que chaque Etat ait le droit de protéger ses ressortissants contre un traitement contraire au droit. Quand et comment les représentations suisses à l'étranger peuvent-elles intervenir en faveur de concitoyens?

Claude Duboulet

Revue Suisse (RS): Monsieur Duboulet, vous êtes responsable de la section de la protection consulaire à Berne. Qu'entend-on d'une façon générale par protection consulaire?
Claude Duboulet (CD): La protection consulaire, c'est le droit qu'a toute personne physique ou morale de faire valoir ses droits avec l'aide d'une représentation de l'Etat. Chaque Etat fixe de façon autonome les conditions auxquelles la protection consulaire est accordée ainsi que l'étendue de celle-ci. Pour le reste, la protection ne peut s'exercer que dans le respect des conventions et des lois du pays de séjour.

RS: Dans le public, on ne fait souvent pas bien la différence entre protection consulaire et protection diplomatique.
CD: Dans le cas de la protection diplomatique, c'est un Etat qui intervient en faveur de ses ressortissants lésés parce que ses propres droits ont été lésés et qui exige qu'une norme du droit des gens soit respectée. Il n'intervient donc pas seulement pour aider ses ressortissants, mais aussi pour défendre ses propres intérêts.

RS: Quels sont les cas auxquels un consulat doit faire face à l'étranger et quels sont ceux qui se produisent le plus souvent?
CD: Les tâches sont multiples. Il peut s'agir d'une aide à des citoyens suisses qui sont dans le besoin par suite de maladie, d'accident, de chômage, etc. Mais il peut aussi s'agir de concitoyens qui ont des difficultés d'argent, qui ne connaissent pas la langue, les lois et les usages du pays où ils se trouvent, ou qui ont tout simplement perdu leur passeport. Il y a enfin les cas de mort et la recherche de personnes portées disparues. Les cas les plus fréquents concernent des arrestations: il y en a environ 600 par an.

RS: Que peut faire dans un tel cas une représentation suisse?
CD: Il n'est pas possible de s'immiscer dans une enquête judiciaire ou dans une procédure pénale à l'étranger et, contrairement à ce que l'on s'imagine parfois, il ne sera pas possible à l'ambassade ou au consulat d'aider le Suisse incarcéré à voir sa détention abrégée ou même à être libéré de toute peine. En revanche, on veille à ce que le Suisse mis en prison soit sans exception soumis à la législation qui correspond à sa situation et à ce que le droit international soit respecté, que les conditions de détention telles que logement et subsistance correspondent aux conditions locales, que des soins médicaux soient, le cas échéant, donnés au détenu et que celui-ci puisse communiquer avec le monde extérieur par correspondance. Dans tous les cas, nos représentants doivent intervenir contre des conditions de détention indignes d'un être humain. Ils doivent en outre veiller à ce que la personne incarcérée puisse, si elle-même ou sa famille le désire, avoir recours à un avocat pour se défendre. L'ambassade ou le consulat ont le droit de connaître le motif de l'arrestation.

RS: Est-il possible de rendre visite au détenu?
CD: Le nombre de visites dépend de la législation y relative. Si un détenu désire recevoir des visites supplémentaires, il devra supporter lui-même les frais qui en découlent.

RS: Mises à part les arrestations, dans quels cas la protection consulaire est-elle encore accordée?
CD: Le deuxième groupe de cas concerne les accidents et les décès (env. 200 par an).

RS: Que fait le consulat dans de telles situations?
CD: Je dois tout d'abord préciser que dans ces cas – comme dans tous les autres cas – la représentation concernée travaille en étroite collaboration avec le Département fédéral de justice et police et avec la section de la protection consulaire dont je suis le chef. A partir de l'étranger ou aussi de Berne, nous avons en outre – si la personne victime d'un accident ou sa famille le désire – fréquemment des contacts avec l'une des nombreuses organisations suisses spécialisées dans les rapatriements d'urgence.
On a de la peine à imaginer le nombre de démarches nécessaire: en cas d'accident, il peut s'avérer judicieux, suivant la situation, de faire intervenir un avocat ou d'organiser le rapatriement (transport, billet d'avion, etc.). Dans les cas de décès, il faut en informer la famille; la représentation ne le fait jamais elle-même; elle confie cette tâche à une autorité suisse, qui s'en acquitte généralement par l'intermédiaire d'un ecclésiastique. Il faut ensuite établir un laissez-passer mortuaire, trouver une entreprise locale de pompes funèbres ou préparer le transport en Suisse. Pour la préparation de l'enterrement, il est notamment indispensable de

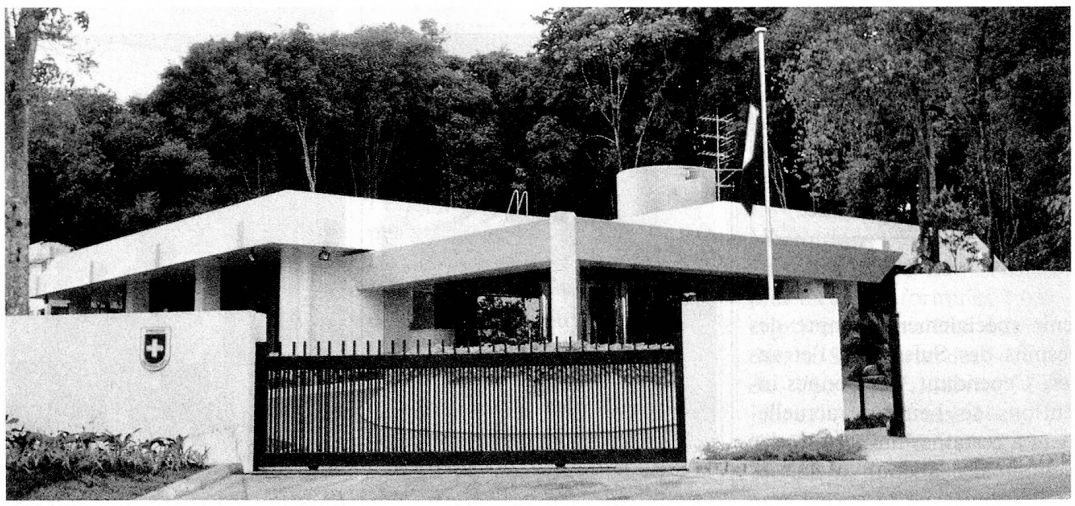

La chancellerie de l'Ambassade Suisse à Singapour.

prendre aussi contact avec la commune de domicile en Suisse. Il va de soi que toutes ces formalités ne sont pas gratuites.

RS: Cette dernière remarque me conduit tout naturellement à la question suivante: la représentation peut-elle venir en aide aux Suisses qui connaissent des difficultés d'argent?
CD: Il arrive en effet assez souvent que des touristes soient à court d'argent ou se fassent voler. Le compatriote qui se trouve dans une telle situation et qui n'a pas d'autre moyen de s'en sortir peut s'adresser à la représentation suisse la plus proche pour obtenir de l'aide. Celle-ci n'est cependant accordée qu'à certaines conditions et uniquement pour permettre le retour en Suisse.

RS: Sous quelle forme cette aide est-elle accordée?
CD: Bonne question. Dans les cas de ce genre, il y a en effet de nombreux Suisses qui prennent nos représentations pour des caisses-maladie, des agences de voyages ou des établissements de crédit. Il s'agit surtout de permettre au compatriote en question de rentrer rapidement en Suisse, de payer les frais absolument nécessaires pour le logement et la nourriture ou encore d'avancer les frais de médecin et de traitement. L'argent avancé ne doit d'aucune manière permettre au touriste de continuer ses vacances. C'est pourquoi on cherche, chaque fois que cela est possible, à ne pas faire une avance en espèce mais plutôt sous forme de billets d'avion, de bons ou de versement direct au créancier.

RS: Vous avez parlé d'avances. Mais comment une représentation peut-elle s'assurer qu'elle sera remboursée?
CD: Lorsqu'un compatriote qui a des difficultés d'argent s'adresse à une représentation, on commence par contrôler s'il figure dans le registre des avis de recherche. La représentation est compétente pour accorder une aide pour autant qu'elle ne dépasse pas un certain montant. S'il s'agit d'un montant plus important, la représentation demande à la famille ou à la banque du touriste ou à une autre personne de confiance une garantie pour le remboursement du montant qui doit être versé.

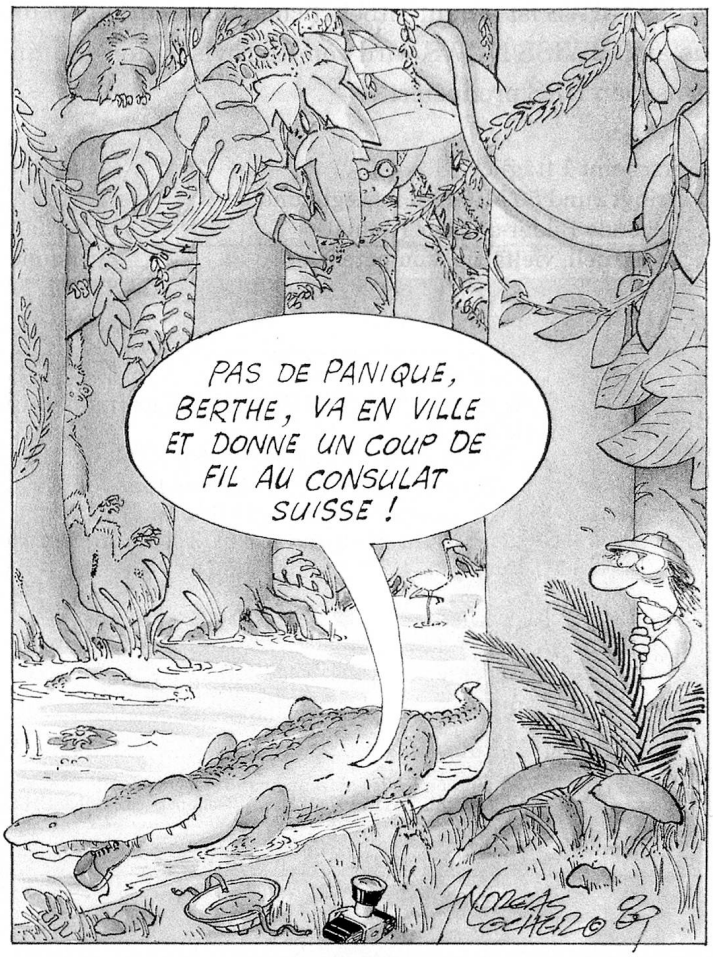

RS: Nous avons entendu dire que les représentations étrangères ne peuvent agir que dans le cadre de la législation du pays hôte. De quels moyens d'intervention une représentation suisse dispose-t-elle en cas de disparition d'un Suisse?
CD: Des cas de ce genre sont difficiles à résoudre parce que beaucoup de pays n'ont pas de contrôle des habitants. Il est donc facile de prendre un nouveau nom et de refaire sa vie sous ce nom. Dans la plupart des cas, les autorités suisses ne retrouvent alors pas la personne en question et les recherches faites par nos ambassades et nos consulats sont presque toujours vaines. Il ne faut pas prendre les représentations suisses pour des bureaux de détectives. Si la famille le désire, il est en outre possible d'avertir la police locale ou, dans les cas graves, Interpol (naturellement uniquement contre prise en charge des frais). Du côté suisse, on ne peut pas faire plus.

RS: Nous avons toujours parlé des «Suisses». Les doubles nationaux font-ils également partie de cette catégorie?
CD: Il n'est effectivement pas facile de classer les doubles nationaux. En règle générale, on se base sur le droit de cité prépondérant. Mais si l'on constate que l'on ne peut attendre aucune aide de l'autre pays, la Suisse apportera aussi son aide à un double national.

RS: Lors des événements qui se sont déroulés en Chine, on a constaté qu'il était possible d'apporter très rapidement une aide aux Suisses se trouvant dans ce pays.
CD: En période de crise, le service de la protection consulaire à Berne fonctionne en effet comme centre de coordination et d'information; il prend les mesures de sécurité qui s'imposent et procède au besoin au rapatriement de nos compatriotes. Ce service, qu'on peut d'ailleurs atteindre jour et nuit, garantit donc une action rapide et efficace.

RS: Aimeriez-vous, en guise de conclusion, donner encore quelques conseils?
CD: On ne peut éviter de se trouver un jour dans une situation difficile. Mais d'une manière générale les touristes devraient mieux se préparer au voyage qu'ils entreprennent. Cela veut dire qu'ils devraient se renseigner mieux sur le pays où ils veulent passer leurs vacances, sur la situation politique et sur les maladies éventuelles. Je rappelle à ce sujet l'existence d'une petite brochure d'information publiée par le Département fédéral des affaires étrangères, qui a pour titre «Qui veut voyager loin ménage sa monture...». Elle peut être commandée à l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne, ou à toutes les ambassades et à tous les consulats. En outre, les touristes devraient conclure plus souvent des contrats d'assurance-vacances. Une bonne préparation faciliterait grandement le travail de nos représentations à l'étranger.

Interview: Anne Baechtold

Votations fédérales

Dates pour 1990
Premier avril, 10 juin, 23 septembre et 2 décembre.
Les objets n'ont pas encore été déterminés.

Rédaction des Communications Officielles:
Service des Suisses de l'étranger, Département fédéral des affaires étrangères.